

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de GAP

N° de Parquet :
99003866
N° de jugement :
689/02

MP / TINEVEZ Lionel
CONTRADICTOIRE

JUGEMENT DU 23 NOVEMBRE 2002

A l'audience publique du jeudi 24 octobre 2002 à 9h.30 tenue en matière correctionnelle par Monsieur MERLE, Juge placé affecté au Tribunal de Grande Instance de Gap par ordonnance de M. le Premier Président en date du 25/06/02, Président, Mademoiselle LOUIS et Monsieur PATRIARCHE, Assesseurs, Madame JOUBERT, Auditrice de Justice qui a siégé en surnombre et participé avec voix consultative au délibéré, assistés de Madame MAYEN, Greffier, en présence de Madame DINOT, Substitut de Monsieur le Procureur de la République, a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2° PARTIES CIVILES :

Monsieur Louis Philippe SEUBILLE, né le 5 février 1957 à PABU (Côte d'Armor),
Madame Chantal ROZO épouse SEUBILLE, née le 2 août 1958 à PABU (Côte d'Armor),
agissant tant en leur nom personnel qu'ès qualité de représentants légaux de leurs enfants Renan SEUBILLE, né le 9 mai 1986 à PABU (Côte d'Armor) et Laurine SEUBILLE, née le 20 mars 1994 à PABU (Côte d'Armor);
demeurant ensemble 2 rue Congaro 22200 TREGONNEAU;

Comparants; Assistés de Maître LARVOR, Avocat inscrit au Barreau de BREST (29),

3° PARTIE INTERVENANTE :

M.A.I.F. Mutuelle Assurance des Instituteurs de France, assureur de Monsieur TINEVEZ lionel, 200 avenue Salvadore Alliendé 79038 NIORT Cédex 9.

Réf.: GIRAUDEAU M990483797MSGEE33.

Représentée par Maître GRAIC, Avocat au Barreau de GUINGAMP (22);

D'une part,

ET :

Monsieur Lionel TINEVEZ, né le 24 janvier 1969 à PABU (Côtes-du-Nord), fils de Gilbert et de Marie-Thérèse GUILLAUME, demeurant 38 BIS, rue du Docteur CORSON 22200 GUINGAMP, éducateur sportif, marié, de nationalité française, jamais condamné, libre;

Comparant et assisté de Maître GRAIC, Avocat au Barreau de GUINGAMP (22);

prévenu de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE ;

D'autre part,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur TINEVEZ Lionel, a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu;

Maître LARVOR, conseil de Monsieur et Madame SEUBILLE, s'est constitué partie civile et a été entendu en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître GRAIC, conseil de Monsieur TINEVEZ Lionel et de la la compagnie d'assurance la M.A.I.F. a été entendu en sa plaidoirie;

La Défense ayant eu la parole en dernier;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 24/10/2002, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 novembre 2002;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur MERLE, Président, assisté de Madame MAYEN, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985;

LE TRIBUNAL,

Attendu que Monsieur TINEVEZ Lionel a été renvoyé devant ce Tribunal par ordonnance de Madame Christine PICCININ, Juge d'Instruction de ce siège en date du 3/05/2002;

Attendu que Monsieur TINEVEZ Lionel a été cité à l'audience du 24/10/2002 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître MOREAU, Huissier de Justice à GUINGAMP (22), délivré le 7/08/2002 à mairie;

Que la citation est régulière; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance;

Attendu que le prévenu a comparu;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à L'ARGENTIERE LA BESSEE (05), le 4/07/1999, par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, en l'espèce en ne se munissant pas le lui imposait l'arrêté ministériel du 4 mai 1995, relatif à la sécurité en eau vive, du lot de sécurité prévu, involontairement causé la mort de Mademoiselle Amélie SEUBILLE.

Infraction prévue par ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.221-6 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL;

Le 4 juillet 1999 Amélie SEUBILLE débutait un stage de canoë kayak organisé sur le stade d'eaux vives de L'ARGENTIERE BESSEE par son club de GUINGAMP. Bien que ne devant pas participer à cette compétition qui débutait quelques jours plus tard sur ce site elle avait rejoint, avec sa camarade Lisa LEGALL, les membres de son club qui préparaient les championnats de France des 15 /17 ans.

Lionel TIVENEZ encadrait ce groupe avec Laurent LE TOUZE ancien champion international. Il est lui-même titulaire du brevet d'état premier degré

Etant moins accoutumées que les autres à naviguer en eaux vives ces deux jeunes personnes faisaient l'objet d'une attention particulière de la part de Lionel TIVENEZ, lorsqu'il leur faisait découvrir ce stade artificiel qui est classé au minimum en catégorie 3 ce classement pouvant être augmenté par hautes eaux (D14).

Ce classement, en vertu de l'arrêté du 4 mai 1995 -article 11 et 12- impose à l'encadrant d'être équipé comme les pratiquants (gilet de sauvetage, chaussures fermées, casque et vêtements de protection) mais de surcroît d'avoir "en permanence à sa disposition une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau" le tout étant conditionné dans un gilet ad hoc (D86).

Les deux adolescentes, qui avaient déjà opérée une première descente de repérage, réalisaient un deuxième passage lorsque l'accident est survenu.

Il était aux environs de 13h30 quand Amélie à "dessalé" au passage d'une première "petite chute" que Lisa avait franchie sans encombre avant elle si bien qu'elle fut la première à venir à sa hauteur pour l'aider. Lisa ayant elle-même "dessalé" à l'occasion de cette manoeuvre elle regagna la rive en aval alors que Lionel TIVENEZ venu au secours de Amélie tentait vainement de l'extraire de sa fâcheuse posture.

Ayant observé qu'elle était coincée il plongeait à deux ou trois reprises mais il était emporté par la force du courant (D9). N'étant pas porteur de l'équipement réglementaire c'est du bord de la rivière qu'arrivèrent des sauveteurs équipés de cordes.

Alors que ces gens essayait vainement d'aider Amélie les pompiers étaient sollicités dès 13h39'36" (D72). Ils se mettaient en route à 13h42'34" et à 14h10 (D6) ils étaient renforcés par un secouriste "hélicoptériste" du PGHM de BRIANÇON prévenu à 13h55.

Ce n'est qu'à 14h12 que Amélie était retirée de l'eau après qu'un raft eût été stabilisé en amont sur la rivière pour que les secouristes puissent intervenir. La force de l'eau avait en effet "emporté vers l'aval avec violence" (D67) le militaire descendu de l'hélicoptère.

Le décès a été constaté par le médecin des pompiers ZELE qui l'a mis sur le compte d'une noyade après avoir relevée qu'elle était cyanosée au niveau du visage-(D64) mais aucune autopsie n'a été pratiquée pour confirmer cette hypothèse ainsi que la fracture du pied signalée par les parents SEUBILLE au Juge d'instruction une tante de Amélie, qui a été ambulancière

(D21 Page 3), ayant observée cela au funérarium.

Il est vrai que les parents de la jeune défunte, à l'évidence très choqués, n'ont pas initialement vu l'intérêt d'une enquête judiciaire.

Ce n'est que plus tard que de très nombreuses questions leurs sont venues à l'esprit(D28).

De l'instruction qui a été diligentée à leur demande (D1) il résulte que:

- le temps de réaction pour espérer sauver Amélie était en raison notamment de la température de l'eau (5 à 7°) et de la force du courant (30m3 par seconde - D47-) inférieur à 5 minutes (D67);

-dès l'alerte à 13h39 Amélie est décrite comme "coincée sous l'eau", donc totalement et en permanence immergée (D72) sous 30 à 50cm d'eau, le corps coincé par un pied (D67)et suivant les mouvements du courant (D62); en effet sous l'effet de la fatigue elle n'avait plus pu maintenir sa tête hors de l'eau (D 46) qu'elle avait dans un premier temps relevée pour respirer (D45) alors que Messieurs TIVENEZ, LE TOUZE et ZOUGRANA tendait de l'aider en plongeant pour la dégager ou en lui proposant "la pointe" d'un bateau sur lequel elle a pu prendre appui avant de sombrer (D39, D40);

-l'heure du décès est fixée à 13h45 par le médecin des pompiers(D69);

- avant que le militaire BONNET (D67) ne parvienne jusqu'à Amélie, en étant encordé et assuré de la berge par les pompiers, de nombreuses tentatives (D59) d'en faire autant avaient été infructueuses (D65) et ce même en recourant à une corde tendue à partir d'un îlot (D63, D61, D60) pour faire " une ligne guide entre l'îlot et la berge";

- ce n'est que lorsque que lorsque le raft a été présent, et stabilisé, qu'il a été possible de sortir Amélie de l'eau (D63 D 60)

- que la stabilisation de ce raft a été obtenue au moyen de deux points d'ancrage situés sur un îlot et sur la berge, l'une des élingues ayant été installée par un plongeur (D60 feuillet 2)

MOTIFS DU JUGEMENT

Il est établi qu'au moment de l'accident Monsieur TIVENEZ, qui assurait plus particulièrement l'encadrement de Amélie SEUBILLE, naviguait sur un bateau de compétition en étant dépourvu des équipements de sécurité imposés par la réglementation en vigueur.

S'agissant du bateau, Monsieur TIVENEZ dont l'expérience, la compétence et la valeur n'ont jamais été discutées, a indiqué à l'audience que peu importait le modèle la différence de poids entre l'un ou l'autre n'apportant pas de différence notable de stabilité dans le courant.

Monsieur BAUDRY cadre sportif au sein de la ligue régionale Alpes Provence de Canoë

Kayak ayant estimé que la formule "embarcation adaptée à l'animation et à la sécurité" ne "veut pas dire grand chose" il y a lieu de considérer que ce choix relevait de l'appréciation de Monsieur TIVENEZ qui a utilisé le matériel avec lequel il était le plus à l'aise dans les conditions de pratique auxquelles il avait à faire. (D49 FEUILLET 8). Le choix de ce bateau ne l'a pas empêché d'être tout de suite sur le lieu du drame.

S'agissant de l'absence de l'équipement de sécurité il convient de s'interroger sur le lien direct de causalité entre ce fait objectivement établi et le décès de Amélie.

De l'examen du dossier tel qu'il a été précédemment accompli il résulte que la force du courant, qui était encore accrue à cet endroit par le rétrécissement du passage de l'eau qui formait comme une "petite chute", et la température de l'élément inférieure ou égale à 5° ont rapidement eu raison des forces de Amélie qui n'a plus pu sortir sa tête hors du courant pour respirer alors qu'elle était connue pour maîtriser l'apnée.

Dès lors, eu égard au très bref délai de survie dont elle a disposé, on ne peut considérer, avec suffisamment de certitude, que la présence d'une corde aurait modifier le cours des choses. En effet très rapidement elle n'a plus eu la force ni de saisir ni de s'agripper à un point aussi mouvant qu'une corde (cf témoignage de Monsieur ZOUGRANA qui lui a proposé une pointe de bateau) car il faut admettre qu'il était impossible de l'attacher toutes les approches à la nage ayant été vouées à l'échec par la force du courant qui a "embarqué" les sauveteurs les uns après les autres.

Ce n'est en effet qu'après la stabilisation du raft en amont de la scène par des dispositifs d'amarrage complexes, mis en oeuvre par plusieurs personnes aguerries aux opérations de secours, des pompiers et des militaires du PGHM, à partir de deux points fixes, qu'il a été possible de retirer Amélie du lit de la rivière où elle était tellement coincée que sa cheville a été blessée. Elle était malheureusement décédée depuis de longues minutes.

Comme l'a relevé Monsieur BAUDRY (D49) le "coincement" au milieu de l'eau de Amélie, dans des rochers issus de blocs de rivière pour éviter les faces agressives de rochers de carrière, a créé des conditions délicates d'intervention en plein courant où l'on "est relativement désarmé" (D49).

Dès lors il n'est possible d'affirmer ni qu'il existe un lien de causalité directe entre l'inobservation du règlement commise par le prévenu et la mort de Amélie SEUBILLE, ni qu'en ne respectant pas les termes de l'arrêté du 4 mai 1995 Lionel TIVENEZ a commis la faute particulièrement grave qu'exige l'article 121-3 du code pénal.

Dès lors il y a lieu de relaxer Monsieur TIVENEZ des fins de la poursuite.

Au plan civil les parties civiles ayant subsidiairement fondées leur action sur les dispositions des articles 4.1 du Code de Procédure Pénale et sur celles de l'article 1383 du code civil il a lieu d'accueillir leurs demandes.

En réparation de leur préjudice moral il y a lieu d'allouer à Madame et Monsieur

SEUBILLE, chacun, la somme de 15.000 Euros.

Il convient en outre de leur allouer pour chacun de leurs deux enfants mineurs la somme 7.500 Euros en réparation du préjudice moral subi par Renan et Laurine du fait du décès dans ces circonstances de leur soeur Amélie.

Monsieur TIVENEZ sera condamné à payer ces sommes in solidum avec la MAIF régulièrement appelé en cause.

PAR CES MOTIFS

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur TINEVEZ Lionel,

1° SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe Monsieur TINEVEZ des fins de la poursuite;

2° SUR L'ACTION CIVILE :

Par jugement contradictoire à l'égard de Monsieur Louis SEUBILLE, Madame Chantal ROZO épouse SEUBILLE et de la compagnie d'assurance M.A.I.F.,

Alloue au titre du préjudice moral à Monsieur et Madame SEUBILLE, chacun, la somme de 15.000 Euros en réparation de leur préjudice moral et à chacun des deux enfants mineurs la somme 7.500 Euros;

Condamne Monsieur TIVENEZ à payer ces sommes in solidum avec la MAIF régulièrement appelé en cause

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président le Greffier, les jour, mois et an susdits.

Le Greffier,



Le Président,

